

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE449

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Courbon, M. Dufau et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

1° À l'alinéa 45, substituer aux mots :

« pour les usages prioritaires »

les mots :

« de manière indépendante » ;

2° À la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« tenant compte du cycle cultural et s'emploie à le respecter. Ce calendrier est présenté au conseil d'orientation pour la protection des cultures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préserver l'indépendance et le fonctionnement de l'Anses.

La commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires initiée par le groupe Socialistes et apparentés sous la précédente législature a permis de rappeler avec précision l'histoire de l'Anses et son rôle.

Le souci d'avoir une évaluation du risque plus indépendante, fondée sur les données scientifiques, s'est traduit, en 2006, par le transfert des compétences de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture, à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation (Afssa). Pour mémoire, cette agence avait été créée le 1^{er} avril 1999 en réponse au scandale de la « vache folle »,

avec pour mission d'évaluer la sécurité sanitaire des aliments sur l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Afin de parachever cette évolution, la France a, en 2014, fait le choix de transférer également les décisions d'autorisation de mise sur le marché à l'Anses, dans le but d'éviter tout soupçon de conflits d'intérêts.

Ce transfert a été acté par la loi du 13 octobre 2014 (4), qui a modifié en conséquence l'article L. 1313-1 du code de la santé publique relatif aux compétences de l'Anses, laquelle exerce désormais, « pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation ».

La philosophie sous-jacente à cette décision était qu'en séparant l'évaluation de la gestion, la gestion serait plus objective et moins biaisée en faveur des intérêts pesant sur le ministère – intérêts agricoles en l'occurrence.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), créée 1^{er} juillet 2010, a repris les missions dévolues à l'Afssa ainsi qu'à l'Afsset (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail). L'Anses s'est ainsi trouvée chargée de l'évaluation des risques en vue de l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

À noter que ce transfert s'est traduit par une réorganisation des directions et des procédures au sein de l'Anses, afin de séparer l'évaluation du risque de la prise de décision d'autorisation, lesquelles relèvent de deux directions distinctes.

Ce transfert de compétence a représenté une révolution copernicienne. Il a permis de couper le cordon ombilical entre le ministère de l'agriculture et la régulation du secteur des produits phytopharmaceutiques. Il permet de renforcer le caractère scientifique de la décision prise, qui ne peut que reposer sur les résultats de l'évaluation scientifique faite en amont.